

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

Décision n°U2023-03 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Sylvie Humbert-Mougin, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager,
Mme Emmanuelle Fougère, usager,
Mme Emma Lefebvre, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à M. [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] n'étant présent pour l'audience n'ayant pas justifié son absence, la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour avoir adopté un comportement harcelant, avoir envoyé des insultes et menaces envers des étudiants notamment par messages écrits et vocaux, ces faits pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, il ressort que M. [REDACTED] se livre depuis plusieurs mois à un comportement pouvant être qualifié de harcèlement auprès de deux étudiants. Ces faits sont avérés par l'envoi fréquent de messages nocifs, comportant des propos haineux, dégradants, diffamatoires, des insultes et du chantage au suicide. En particulier, M. [REDACTED] a pu écrire « C'est qu'une pauvre merde qui se fait tripoter par tous les darons de la promo » ou encore « mais je ne sais pas, si jamais je pars

ce soir, elle aura ma mort sur la conscience et toi aussi ». Ces messages écrits ont été également accompagnés de messages vocaux aux propos similaires.

4. Ces messages, par leur contenu et leur fréquence, certains ayant été envoyés à quelques minutes d'intervalles, ont gravement nui aux étudiants qui les ont reçus et leur ont porté un préjudice certain. Ce, d'autant plus, que M. [REDACTED] a menacé de se réinscrire à l'Université de Tours afin de pouvoir nuire davantage sur ces étudiants en exerçant sur eux une pression psychologique constante.

5. La Commission relève ainsi que le comportement de M. [REDACTED], qui ne s'est pas arrêté alors même qu'il a changé d'Université, est alarmant.

6. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés et d'une particulière gravité eu-égard au contenu et à la fréquence des messages, ils constituent un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de cinq ans d'exclusion de l'Université de Tours est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

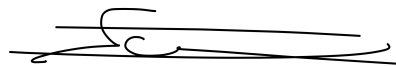
Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr